

LES PRINCIPAUX APPORTS DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT

• L'accès aux mandats électifs et aux fonctions exécutives

- Préciser et simplifier le déroulement de la **procédure de vérification de la situation fiscale des parlementaires nationaux et européens** afin de la sécuriser sur le plan juridique et de garantir le principe du contradictoire (art. 2 du PJLO et 13 du PJJ) ;
- Étendre le champ de la **vérification de la situation fiscale des membres du Gouvernement** à l'ensemble des impositions dont ils sont redevables, et non plus seulement à l'impôt sur le revenu et l'impôt de solidarité sur la fortune (art. 7 *ter* du PJJ) ;

• L'exercice des mandats électifs et des fonctions exécutives

- Renforcer les dispositifs de **contrôle de la probité des membres du Gouvernement** en :
 - créant un registre des déports pour les ministres confrontés à un conflit d'intérêts, y compris en Conseil des ministres (art. 2 *bis* du PJJ) ;
 - définissant, dans la loi, le périmètre de l'interdiction des « *emplois familiaux* » afin de respecter le principe de légalité des délits et des peines (art. 3 du PJJ) ;
 - encadrant plus strictement l'indemnité versée aux anciens ministres pour que la durée de versement de cette indemnité n'excède pas la durée d'exercice des fonctions gouvernementales (art. 1 *bis* du PJLO) ;
- Permettre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (**HATVP**) d'**obtenir directement communication**, auprès des professionnels et des administrations, des informations nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle (art. 9 *quater* du PJLO et 2 *quater* du PJJ) ;
- Préciser et simplifier le nouveau dispositif de **contrôle des frais de mandat des parlementaires**, tout en garantissant l'effectivité des contrôles des dépenses et des justificatifs (article 7 du PJJ) ;
- Soumettre à l'impôt sur le revenu les indemnités complémentaires de fonction versées à certaines autorités des assemblées parlementaires (présidents, vice-présidents, questeurs, *etc.*) (art. 7 *bis* du PJJ) ;
- **Allonger de 2 à 5 mois maximum le délai de licenciement** des « collaborateurs familiaux » actuellement en poste (art. 6 du PJJ) ;
- **Mieux accompagner la réinsertion professionnelle des collaborateurs parlementaires licenciés** en leur permettant de bénéficier d'un dispositif personnalisé de retour à l'emploi (art. 6 *bis* du PJJ) ;

- Créer, en substitution de la « réserve parlementaire », une **dotatation de soutien à l'investissement réservée aux communes et à leurs groupements** et présentant toutes les garanties en termes de transparence (définition de six critères d'éligibilité à cette dotatation, publication en *open data* de la liste des projets proposés, *etc.*) (art. 9 du PJLO) ;
- Assurer la **publicité de la « réserve ministérielle »** afin d'accroître sa transparence (art. 9 *bis* du PJLO).
 - **Le financement de la vie politique**
- Publier en *open data* les **comptes des partis et groupements politiques** (art. 8 du PJL) ;
- **Renforcer la Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)** en :
 - permettant l'assistance de magistrats financiers désignés par le Premier président de la Cour des comptes (art. 9 *ter* du PJL) ;
 - instituant une sanction pénale de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pour les partis et groupements politiques ne déposant par leurs comptes devant la CNCCFP (art. 8 du PJL) ;
- **Supprimer** l'habilitation à légiférer par ordonnance pour créer la « **banque de la démocratie** », le Gouvernement n'étant pas en mesure de préciser les contours de ce projet (art. 12 du PJL) ;
- Prévoir, de préférence, des **mesures concrètes pour répondre aux difficultés pratiques des candidats et de leurs mandataires lors des campagnes électorales** :
 - Renforcement de leur « *droit au compte* » en facilitant le dépôt d'une demande à la Banque de France pour désigner un établissement bancaire (art. 9 *bis* du PJL) ;
 - Extension des missions du nouveau « *médiateur du financement des candidats et des partis politiques* », qui serait nommé sur proposition (et non plus sur avis simple) du Gouverneur de la Banque de France (art. 10 et 11 du PJL et art. 11 du PJLO).